

N° 6166⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant introduction des mesures fiscales relatives
à la crise financière et économique et portant**

- 1. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 2. modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
 - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
 - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 3. introduction d'une contribution de crise**

* * *

**DEPECHE DU MINISTRE DES FINANCES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.11.2010)

Monsieur le Président,

En me référant à Votre avis du 12 octobre 2010 relatif au projet de loi No 6166, j'ai l'honneur de présenter à Votre Haute Corporation plus en détail les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer un impôt minimum à charge d'une seule catégorie de sociétés de capitaux, à savoir les organismes à caractère collectif dont l'activité est dispensée de tout agrément et dans le chef desquels la somme des immobilisations financières, valeurs mobilières et avoirs en banque dépasse 90% du total du bilan (article 2 du projet de loi).

Ainsi, quoique dépourvus de statut juridique propre dans le droit des sociétés, ces organismes à caractère collectif perçoivent en règle générale essentiellement voire exclusivement des revenus exonérés, et ceci notamment en vertu de la directive du Conseil du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents telle que modifiée.

Il en résulte que parmi ces sociétés le pourcentage de dossiers sans cote d'impôt dû dépasse largement le pourcentage moyen en référence à l'ensemble des organismes à caractère collectif.

Le Gouvernement a dès lors jugé utile de faire mieux contribuer aux recettes fiscales également ces acteurs, afin de permettre une contribution de tous les contribuables personnes morales à l'effort collectif en vue notamment d'endiguer le déficit du budget et la hausse de la dette publique dans un contexte de crise économique et financière.

D'ailleurs, votre avis reconnaît qu'un tel impôt minimum peut être justifié par différentes considérations, et notamment le souci de percevoir une taxe couvrant au moins les frais administratifs occasionnés par ces sociétés. Le Gouvernement voudrait également faire référence dans ce contexte aux dispositions comparables des articles 16 à 18 de la nouvelle loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Il y a lieu de relever que la directive 90/435/CEE susvisée prévoit explicitement que „*tout Etat membre garde la faculté d'envisager que des charges se rapportant à la participation et des moins-values résultant de la distribution des bénéfices de la société filiale ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de la société mère ...*“

En prévoyant un impôt minimal pour les organismes qui détiennent principalement des participations financières, le Gouvernement entend utiliser la marge de manoeuvre lui accordée par la directive, tout en ne fixant pas un revenu déterminé forfaitairement sur la base d'un taux fixe, mais en l'exprimant à travers un impôt minimal.

Par analogie à cette idée de compensation du non-paiement d'un impôt déterminé par l'introduction d'un nouvel impôt, il y a lieu de relever les travaux préparatifs pour l'introduction d'une nouvelle taxation du secteur financier au niveau communautaire, lors desquels notamment la Commission européenne invoque, entre autres, l'argument d'une exonération d'une très grande partie des activités bancaires de la TVA en faveur d'une introduction d'une taxe sur l'activité financière.

Finalement, il convient de souligner que le montant raisonnable de l'impôt minimal, son imputation possible sur l'impôt sur la fortune, l'abolition encore récente du droit d'apport ainsi que l'octroi éventuel d'un crédit d'impôt à l'étranger pour l'impôt minimum perçu au Luxembourg constituent autant d'éléments qui devraient permettre de considérer la mesure proposée comme étant proportionnée à son but.

Comme le Conseil d'Etat paraît pouvoir comprendre la démarche du Gouvernement, j'espère qu'il sera, à la lumière des présentes explications supplémentaires, en mesure de renoncer à une opposition formelle pour motif de défaut de justification suffisante à l'égard de la mesure envisagée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des Finances,
Luc FRIEDEN